

*LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION JURIDIQUE DE L'ARBITRAGE  
ÉCONOMIQUE D'ÉTAT*

*Mieczysław Tyczka*

1. Le 1<sup>er</sup> décembre 1975 est entrée en vigueur la loi du 23 octobre 1975 sur l'Arbitrage économique d'État (Dziennik Ustaw [Journal des Lois] n° 34, texte 183). Le même jour est entré en vigueur le règlement du Conseil des ministres du 21 novembre 1975, concernant la procédure arbitrale (J. des L. n° 39, texte 209), acte d'application de la nouvelle loi. Ces actes sont venus se substituer aux dispositions fondamentales antérieures en cette matière : au décret du 5 août 1949 sur l'arbitrage économique d'État (J. des L. de 1961, n° 38, texte 195)<sup>1</sup> et au règlement du Conseil des ministres du 3 mai 1960, concernant l'organisation des commissions d'arbitrage d'État et la procédure d'arbitrage (J. des L. n° 26, texte 148)<sup>2</sup>. A l'origine de ces actes nouveaux il y avait la nécessité de modifier l'état juridique existant. D'une façon générale, il s'agissait d'adapter les dispositions en vigueur aux tendances et aux conditions nouvelles de l'économie nationale et d'accroître l'efficacité de l'arbitrage. Les nouvelles dispositions n'apportent en effet aucune modification essentielle à l'organisation, au caractère juridique et aux fonctions de l'arbitrage économique d'État ni à la procédure devant ses organes. Cependant, elles contiennent nombre de règles nouvelles appelées à jouer un grand rôle dans le fonctionnement de cette institution.

Cet article se propose d'exposer les principaux changements dans le régime juridique de l'arbitrage. Il renoue avec l'article de l'auteur publié en 1974, sur les fonctions et l'organisation de l'arbitrage économique d'État<sup>3</sup>.

2. Sans les modifier de façon essentielle, la nouvelle loi définit un peu autrement les tâches de l'arbitrage (art. 1<sup>er</sup>). Ainsi, elle lui assigne expressément, en premier lieu, la tâche de consolider la légalité et l'ordre juri-

---

<sup>1</sup> Voir «Droit Polonais Contemporain », 1966, n° 6, p. 73 et suiv.

<sup>2</sup> Voir «Droit Polonais Contemporain », 1966, n° 6, p. 78 et suiv,

<sup>3</sup> Voir «Droit Polonais Contemporain », 1974, n° 2 (22), p.17 et suiv.

dique dans les rapports entre les unités de l'économie socialisée. On souligne ainsi davantage le caractère juridictionnel de l'arbitrage, dont l'activité se trouve étroitement liée à la réglementation juridique des rapports entre ces unités.

Nouvelles sont les formules qui chargent l'arbitrage de protéger, d'un côté, l'intérêt social et, de l'autre côté, les intérêts des unités de l'économie socialisée dans leurs rapports mutuels. En précisant expressément que l'arbitrage a pour tâche de protéger les intérêts des unités en question dans leurs rapports réciproques, la loi écarte les conceptions parfois rencontrées dans la littérature, qui voudraient considérer l'arbitrage comme un organe de gestion et non de protection des droits subjectifs.

La loi élargit également les tâches de l'arbitrage en ce qui concerne les rapports contractuels dans les échanges socialisés. Alors que les dispositions antérieures attiraient l'attention de l'arbitrage principalement sur la question de l'exécution des contrats conclus par les unités de l'économie socialisée, la nouvelle loi définit la tâche de l'arbitrage dans ce domaine comme perfectionnement de la coopération et du système des contrats entre ces unités, en accord avec les orientations du développement socio-économique du pays. Une disposition spéciale (art. 51) impose à cet effet à l'arbitrage le devoir de coopérer avec les organes de l'administration de l'État et les unités de l'économie socialisée.

Une nouvelle définition est également donnée par la loi des tâches de l'arbitrage s'il s'agit de l'action qu'il doit exercer sur les unités de l'économie socialisée en vue d'élever le niveau de leur activité économique. Désormais, on recommande à l'arbitrage non pas, comme antérieurement, de respecter les règles de la comptabilité économique — notion qui évoque souvent une économie dirigée par des mesures administratives —, mais de veiller à l'accroissement de l'efficacité économique.

Une tâche fondamentale de l'arbitrage a été maintenue sans modification : c'est le renforcement de la discipline dans l'exécution par les unités de l'économie socialisée des plans économiques appelés actuellement « plans de développement socio-économique du pays ».

3. Comme précédemment, le moyen d'action fondamental de l'arbitrage est sa fonction juridictionnelle : la solution des litiges. Les catégories d'affaires dont connaît l'arbitrage restent en principe les mêmes : les litiges portant sur une prestation à adjuger, que la loi qualifie de litiges sur les droits patrimoniaux, les litiges portant sur l'établissement d'un droit ou d'un rapport juridique, ainsi que les litiges précontractuels largement entendus, c'est-à-dire les litiges relatifs à l'établissement du devoir de conclure et du contenu des contrats passés par les unités de l'économie socialisée. En ce qui concerne cette deuxième catégorie d'affaires,, la loi a précisé davantage la terminologie,, en faisant une distinction entre les

litiges portant sur la conclusion et rétablissement du contenu du contrat et les litiges portant sur la modification ou la résiliation du contrat.

De plus, une disposition spéciale (art. 4) autorise généralement l'arbitrage à trancher les conflits portant sur la conclusion, la modification ou la résiliation du contrat, dès que l'une des parties refuse son consentement et que ce refus risque d'exposer l'économie nationale à des pertes, ainsi qu'à trancher les conflits portant sur l'établissement du contenu du contrat, lorsque les parties n'arrivent pas à s'entendre. Cette disposition, spéciale par rapport aux dispositions du code civil (art. 397, 398, 401 et 404), élargit sensiblement la catégorie de litiges dits précontractuels, en l'étendant aux cas où le devoir de conclure, de modifier ou de résilier le contrat ne découle pas d'une décision concrète rendue en vertu de dispositions applicables.

A côté de la solution des litiges entre les unités de l'économie socialisée, la nouvelle loi définit les autres moyens d'action de l'arbitrage, liés plus ou moins étroitement à la fonction juridictionnelle. Ce sont, en principe, les moyens d'action déjà antérieurement utilisés par l'arbitrage, mais qui, soit étaient fondés sur des dispositions spéciales, soit étaient appliquées sans fondement juridique exprès.

A la fonction juridictionnelle se rattache étroitement le devoir d'examiner les causes des litiges entre les unités de l'économie socialisée et d'informer les organes compétents de l'administration économique de la nécessité qu'il y a de prendre des mesures tendant à éliminer et à prévenir ces causes. C'est une formulation normative nouvelle de l'institution déjà connue, consistant en devoir de signaler les irrégularités constatées. Avec la nouvelle formule, ce devoir est rattaché à celui d'éclaircir les causes des litiges arbitraux. A la base de cette solution se trouve la conviction que presque chaque litige arbitral signale des irrégularités dans l'activité des unités de l'économie socialisée, et c'est pourquoi il peut et doit être mis à profit pour réagir contre de telles irrégularités et pour les prévenir (art. 2 pt 2). A cet effet, la loi oblige les organes de l'administration et ceux du contrôle d'État, ainsi que les banques et les autres unités de l'économie socialisée, à fournir, pour autant que cela les concerne, aux organes de l'arbitrage économique d'État, des informations nécessaires à l'éclaircissement des causes des litiges qui surviennent (art. 53).

Indépendamment du devoir précité, fondé sur rétablissement des causes des litiges examinés, la loi a maintenu celui de signaler les défauts constatés dans l'activité des unités de l'économie socialisée et les irrégularités dans le fonctionnement de l'économie nationale, relevées d'une autre manière (art. 52).

Les dispositions antérieures ne mentionnaient pas parmi les moyens d'action de l'arbitrage la propagation et l'approfondissement de la connais-

sance de la législation relative aux rapports entre les unités de l'économie socialisée, comme le fait la nouvelle loi (art. 2 pt 3). Il y a lieu de constater toutefois que l'arbitrage exerce cette fonction en premier lieu à travers sa jurisprudence, et qu'elle se manifeste dans les motifs de ses sentences. A cet égard donc, la nouvelle formule n'apporte pas d'éléments nouveaux à l'activité de l'arbitrage. Cependant, elle peut servir de fondement juridique à l'activité autonome de l'arbitrage, tendant à propager la connaissance des dispositions juridiques et leur bonne interprétation par des réunions, conférences, cours publics, etc. Les commissions d'arbitrage exerçaient jusqu'à présent cette activité sans fondement dans les dispositions juridiques.

Un autre moyen d'action de l'arbitrage économique consiste à initier des réglementations juridiques concernant les rapports entre les unités de l'économie socialisée et à participer à leur préparation. L'arbitrage a jusqu'ici exercé cette fonction en vertu de dispositions spéciales n'ayant pas le rang de loi, que la nouvelle loi confère maintenant à cette fonction. Cela signifie que ce moyen d'action est entériné. Par ailleurs, le droit accordé à l'arbitrage économique de prendre initiative de nouvelles réglementations juridiques étend la portée des compétences préexistantes qui limitaient, dans la majorité des cas, le rôle de l'arbitrage à coopérer à la préparation des conditions des contrats édictées sur initiative d'autres organes compétents. Toutefois, il convient de noter que les nouvelles dispositions sur la procédure arbitrale ont laissé de côté les dispositions sur la procédure relevant de la compétence du Président de l'Arbitrage économique d'État, et tendant à concerner les divergences entre les organes appelés à coopérer à la préparation des conditions des contrats pour les échanges socialisés. Ainsi, cette forme de coopération de l'arbitrage à la publication des dispositions régissant les rapports entre les unités de l'économie socialisée n'existe plus.

Ce qui, par contre, est nouveau, ce sont les compétences que la loi du 23 octobre 1975 confère à l'Arbitrage économique d'État en ce qui concerne l'activité conciliatrice des ministères économiques, des unions industrielles et des centrales coopératives. L'activité en question de ces organes s'est particulièrement développée ces dernières années, et elle consiste à organiser une solution à l'amiable des litiges entre les unités de l'économie socialisée surveillées par un même organe supérieur. Le développement d'une activité conciliatrice incontrôlée était défavorablement apprécié, du fait principalement qu'il ne sauvegardait pas assez l'intérêt social, et on y voyait un symptôme de la tendance à fuir la juridiction de l'Arbitrage économique d'État. La loi nouvelle sanctionne l'activité conciliatrice des unités supérieures en en déterminant le caractère et la portée. Cette activité peut consister en ce que les organes supérieurs s'efforcent, avant l'ou-

verture d'une instance arbitrale, de faire concilier les unités de l'économie socialisée qui leur sont subordonnées. Cette activité ne peut donc consister à trancher les conflits, comme cela se produisait parfois. La loi dit expressément que le compromis résultant de la conciliation ne ferme pas la voie à l'arbitrage (art. 5). En admettant la conciliation ainsi conçue, la loi a en même temps prévu le contrôle de cette conciliation par l'Arbitrage économique d'État. Ce contrôle est qualifié comme le droit d'analyser l'activité conciliatrice des unités supérieures et de prendre des mesures en vue de prévenir des compromis auxquels aboutirait la conciliation, et qui porteraient atteinte à la loi ou à l'intérêt social. Il appartiendra à la pratique de remplir cette notion générale d'un contenu concret, soit de formes concrètes de contrôle.

Enfin, la loi mentionne comme le dernier moyen d'action de l'arbitrage, la fonction qu'il exerce déjà depuis 1962, celle de surveiller le service juridique des unités de l'économie socialisée. La loi la définit comme la coopération à l'activité tendant à assurer le bon service juridique des unités d'organisation de l'État (entreprises, institutions, offices et autres établissements d'État), des organismes coopératifs et sociaux. Cette coopération doit avoir pour objet de préparer et de perfectionner le personnel juridique qualifié, appelé à assumer le service juridique et à veiller à son bon exercice. Des dispositions spéciales définissent de façon plus concrète la procédure et les compétences de l'arbitrage.

4. Le schéma d'organisation de l'arbitrage a été maintenu. Il continue à être un système uniforme, à deux degrés, des organes de l'État, où les organes locaux subordonnés (commissions régionales d'arbitrage fonctionnant en principe au niveau de voïvodie) sont dirigés et contrôlés par un organe central (Commission Générale d'Arbitrage). Ce schéma a même été quelque peu consolidé, car la nouvelle loi laisse de côté la disposition antérieure statuant que les commissions régionales d'arbitrage fonctionnent auprès des organes de l'administration de l'État au niveau de voïvodie. C'est pourquoi, les nouvelles dispositions reflètent davantage la subordination de ces commissions à la Commission Générale d'Arbitrage, ce que précise une disposition expresse (art. 9). Il convient également de souligner une distinction plus nette entre le contrôle juridictionnel et le contrôle administratif exercés sur les commissions régionales. Le contrôle administratif est assumé par le Président de l'Arbitrage économique d'État (art. 9), qui, auparavant, s'appelait Président de la Commission Générale d'Arbitrage. Le contrôle juridictionnel appartient à la Commission Générale d'Arbitrage, organe collégial fonctionnant sous forme de corps statuants (art. 32 et 42). Un corps statuant comprend un président, qui se recrute toujours parmi le personnel de l'arbitrage, et des membres désignés par les organes supérieurs et centraux de l'administration économique (art. 45). Il

convient de faire remarquer que les modalités de constitution de corps statuants ont été sensiblement modifiées. Au lieu de membres désignés par les parties, ils comprennent maintenant des personnes désignées par le président sur la liste des arbitres nommés par les voïvodes, les directeurs d'unions et les comités de direction des unions de coopératives et des unions de cercles agricoles. Ainsi, à l'heure actuelle, la composition et les modalités de constitution des corps statuants à la Commission Générale d'Arbitrage et dans les commissions régionales, se ressemblent. Dans les deux cas, les personnes inscrites sur la liste des membres des commissions d'arbitrage doivent justifier d'une bonne connaissance des règles de commerce entre les unités de l'économie socialisée. Cette modification a été provoquée par les défauts de la solution antérieure. En effet, les parties ne profitaient que rarement du droit de désigner des membres des corps statuants et, fréquemment, les personnes désignées par elles ne venaient pas aux séances. C'est pourquoi un seul arbitre devait instruire l'affaire ou il était difficile de compléter le corps statuant.

On espère que la nouvelle solution contribuera à accroître l'objectivité des membres du corps statuant et, partant, leur influence sur le contenu des décisions rendues. Cela a fait modifier l'institution de la récusation d'un membre du corps statuant. Désormais, cette institution est réglée par la loi elle-même (antérieurement, elle l'était par un règlement d'application), les causes de la récusation étant sensiblement élargies, de manière à éliminer le risque de solution des affaires par des personnes intéressées de façon quelconque à leur résultat.

5. Les nouvelles dispositions règlent de façon plus détaillée la situation juridique des employés des commissions d'arbitrage d'État, exerçant des fonctions juridictionnelles. Ils conservent le nom d'arbitre, sauf que le niveau — local ou central — des fonctions d'arbitre est formulé autrement (« arbitre de la commission régionale d'arbitrage » au lieu d' « arbitre régional », et « arbitre de la Commission Générale d'Arbitrage » au lieu d' « arbitre d'État »). Mais ce qui est plus important, c'est que la loi nouvelle a abandonné l'ancienne construction juridique, d'après laquelle seuls les présidents des commissions avaient, en vertu de la loi, le droit de statuer, tandis que les arbitres statuaient en vertu d'une délégation du président compétent. A présent, les arbitres ont au même titre que les présidents le droit légal de statuer. Leur situation juridique ressemble donc à celle des juges des tribunaux, bien que les nouvelles dispositions ne confèrent pas aux arbitres l'indépendance que l'on proposait de leur donner au cours des travaux préparatoires de la loi. Cependant, compte tenu du fait que l'arbitre agit par principe comme président du corps statuant, qui se compose des personnes qui ne sont pas des employés de la commission d'arbitrage et, de ce fait, non subordonnées hiérarchiquement au

président, il y a lieu d'admettre, comme auparavant, qu'en matière juridictionnelle les arbitres bénéficient d'une indépendance de fait.

Un nouvel élément important, déterminant la situation juridique des arbitres, est la réglementation légale des conditions de leur nomination, des causes et de la procédure de leur révocation ainsi que des principes et des modalités de la responsabilité de service.

Selon la nouvelle loi, ne peut être arbitre que la personne qui, à côté des qualifications morales requises et de la pleine capacité juridique, a terminé des études juridiques supérieures, accompli un stage d'arbitrage, passé avec succès l'examen d'arbitre et accompli un stage d'au moins deux ans comme assesseur dans une commission d'arbitrage (art. 14). Ainsi on exige d'un candidat à la fonction d'arbitre des aptitudes professionnelles égales à celles de juge. La loi précise du reste qu'un candidat justifiant des qualifications de juge ou de conseiller juridique est exempté des stages et de l'examen susmentionnés (art. 14), et qu'inversement, un candidat à la fonction de juge, justifiant des qualifications d'arbitre, est exempté des conditions de stage et d'examen (art. 57).

Une autre nouveauté de la loi, c'est la définition des causes qui peuvent servir de fondement à la révocation de l'arbitre. Il s'ensuit que l'arbitre ne saurait être révoqué sans fondement légal, ce qui, en comparaison de la situation antérieure, marque une consolidation de sa fonction, qui se rapproche dans une certaine mesure de l'inamovibilité du juge. Cela doit pouvoir contribuer à accroître l'objectivité de la juridiction arbitrale et l'autorité de l'arbitrage.

L'instauration d'une juridiction disciplinaire spéciale pour arbitres et assesseurs d'arbitrage aura elle aussi des effets favorables. Exercée en deux instances par les commissions fonctionnant auprès de la Commission Générale d'Arbitrage, la juridiction disciplinaire non seulement contribue à sauvegarder la discipline au sein des organes de l'arbitrage mais, par des sanctions disciplinaires objectives appliquées aux employés de l'arbitrage, favorise la formation d'une déontologie et d'une conduite conforme à cette dernière, indépendamment des facteurs tels que la position respective des membres du personnel de l'arbitrage.

6. La nouvelle loi a assez sérieusement modifié les dispositions sur l'organe assumant le contrôle de l'arbitrage et sur l'étendue de ce contrôle. Celui-ci est confié désormais au Président du Conseil des ministres au lieu du ministre des Finances et, par son organisation, est essentiellement rattaché au Conseil des ministres (art. 6 al. 1 et 2), ce qui rehausse sensiblement le rang de l'arbitrage. La loi prévoit que le Président du Conseil des ministres peut confier l'exercice du contrôle à un membre du Conseil des ministres. Le Premier Ministre a usé de cette faculté en 1976 en confiant le contrôle de l'arbitrage au ministre de la Justice. Il y a lieu d'es-

pérer qu'à la faveur de cette solution, la question d'une jurisprudence uniforme et judiciaire aura, dans l'activité de l'arbitrage, une importance plus grande que jusqu'à présent.

En même temps que l'organe de contrôle a été changé, ses compétences juridictionnelles ont été sensiblement restreintes. A présent, il ne peut plus introduire une instance arbitrale, demander que l'affaire instruite par une commission régionale soit envoyée à la Commission Générale d'Arbitrage ni faire reprendre la procédure, — compétences qui appartenaient antérieurement au ministre des Finances. A présent, c'est l'arbitrage qui a pouvoir de décision en cette matière.

7. La nouvelle loi a étendu le cercle des sujets relevant de la juridiction de l'Arbitrage économique d'État. Le principe étant maintenu que l'arbitrage ne connaît que des affaires civiles entre des sujets déterminés, cela signifie que ses compétences ont été élargies. Tout comme par le passé, de la juridiction de l'Arbitrage économique d'État relèvent toutes les unités d'organisation de l'État, les cercles agricoles et leurs unions ainsi que les sociétés où les sujets relevant de l'arbitrage détiennent plus de la moitié du capital social. La loi étend la compétence de l'arbitrage aux coopératives agricoles de production, c'est pourquoi toutes les coopératives et leurs unions sont désormais englobées par le système d'arbitrage. Il en est de même avec les organisations sociales exerçant une activité économique, à l'exception des syndicats. Les organisations artisanales et les sociétés d'exploitation des eaux sont des unités entièrement nouvelles à relever de la juridiction arbitrale.

Il convient de souligner que, comme antérieurement, une affaire ne relève de la compétence de l'arbitrage que si à la fois le demandeur et le défendeur sont des sujets relevant de la juridiction arbitrale. Ainsi continuent à être exclues de la compétence arbitrale les cas où l'une des parties est un transporteur et le litige concerne un contrat de transport international. Cette exclusion est dictée par les dispositions des conventions internationales en matière de transport, qui exigent pour le règlement de certaines prétentions entre les transporteurs des pays différents que la prétention soit constatée par un jugement judiciaire passé en force de chose jugée (art. 3).

Comme antérieurement, il est défendu de conclure des conventions arbitrales et de soumettre à une cour d'arbitrage les affaires qui relèvent de la juridiction de l'arbitrage économique d'État (art. 3 al. 5).

8. Au cours des travaux préparatoires de la nouvelle loi, on a maintes fois proposé que la juridiction des commissions d'arbitrage d'État fût plus étroitement liée à l'activité des tribunaux. Les propositions tendant à soumettre la juridiction arbitrale au contrôle des tribunaux de droit commun n'ont pas été suivies, et cette juridiction demeure autonome,

néanmoins ces propositions ont abouti à quelques solutions législatives nouvelles qui établissent des liens entre l'activité des deux organes. C'est le cas de l'éclaircissement en commun par la Cour Suprême et la Commission Générale d'Arbitrage des dispositions légales dont l'application suscite des doutes dans la pratique judiciaire ou arbitrale. Les éclaircissements sont donnés par un corps composé de cinq juges à la Cour Suprême et de cinq arbitres à la Commission Générale d'Arbitrage, présidé par le premier Président de la Cour Suprême ou un juge à la Cour par lui désigné, avec la participation d'un représentant du Procureur Général de la R.P.P. La demande d'éclaircissement peut être formée par le ministre de la Justice, le Procureur Général, le premier Président de la Cour Suprême et le Président de l'Arbitrage économique d'État.

La juridiction judiciaire a également été reliée à celle de l'arbitrage par le droit accordé au ministre de la Justice de former un pourvoi en révision extraordinaire contre toute sentence arbitrale passée en force de chose jugée. De cette manière, le ministre de la Justice, responsable du bon fonctionnement de l'administration de la justice, a une influence sur la jurisprudence de l'Arbitrage économique d'État. Cette influence s'est encore accentuée depuis que le Président du Conseil des ministres lui a confié le contrôle de l'arbitrage. Le même sens a le droit donné au Ministre de la Justice de demander que soient fixées les directives générales de la jurisprudence arbitrale, qui, en tant qu'indications générales de l'interprétation, lient les commissions d'arbitrage.

Il convient également de signaler la nouvelle réglementation de la solution des conflits de compétence entre les tribunaux d'État et les commissions d'arbitrage d'État, réglementation qui renforce le rôle de la Cour Suprême. Alors que, précédemment, de tels litiges étaient tranchés par la Commission Générale d'Arbitrage, avec la participation d'un représentant de la Cour Suprême, actuellement ils le sont par un corps composé de trois juges à la Cour Suprême et de deux arbitres à la Commission Générale d'Arbitrage.

A propos de cette solution, disons que la loi a également réglé la procédure de solution des conflits de compétence entre les commissions d'arbitrage d'État et les organes de l'État autres que les tribunaux. Dans ce cas, le corps statuant comprend trois arbitres à la Commission Générale d'Arbitrage et deux représentants de l'organe central ou supérieur intéressé de l'administration de l'État.

9. La nouvelle loi ne prévoit pas, contrairement aux dispositions antérieures, la faculté d'instituer un arbitrage ministériel ou coopératif. La suppression de cette espèce de l'arbitrage est importante pour autant qu'elle signifie l'adoption par la loi de la conception d'un organe unique tranchant les litiges entre les unités de l'économie socialisée, en quoi l'arbitrage

économique polonais diffère des institutions similaires dans la majorité des autres États socialistes. La modification apportée n'est du reste qu'une formalité, car l'unique arbitrage ministériel qui fonctionnait au ministère de la Construction et des Matériaux de Construction, fut liquidé en 1972, tandis que l'arbitrage coopératif n'a jamais été institué.

10. Quelques changements ont été apportés à la réglementation des directives générales de la jurisprudence arbitrale et de l'organe appelé à les établir. D'abord, la loi a étendu le cercle des organes habilités à demander l'établissement de directives. A côté du ministre des Finances, du Procureur Général de la R.P.P. et du Président de l'Arbitrage économique d'État, une telle demande peut être formée par le Président de la Commission de planification près le Conseil des ministres et le ministre de la Justice; par ailleurs, des directives peuvent être données sur la propre initiative de l'organe statuant. Cet organe, appelé auparavant collège de l'arbitrage, se nomme à présent Conseil de l'Arbitrage économique d'État ; sa composition numérique a été portée à vingt personnes, nommées pour trois ans par le Président du Conseil des ministres, sur proposition du Président de l'Arbitrage économique d'État, parmi les théoriciens et praticiens compétents.

11. La loi de 1975 a également modifié la procédure à suivre devant les commissions d'arbitrage d'État. Les modifications n'ont d'autre but que d'améliorer la procédure et ne réforment aucunement la procédure d'arbitrage en tant qu'espèce de procédure civile. Voici les modifications jugées les plus importantes :

a) La catégorie des affaires qui peuvent être instruites par un arbitre unique a été élargie. Il s'agit des affaires où la valeur du litige est inférieure à 30 000 zł (10 000 — antérieurement) et des affaires que le président de la commission estime non compliquées.

b) Le défendeur qui ne donne pas de réponse à la requête qui lui a été signifiée, est frappé d'une sommation de payer comme dans la procédure par avertissement. De cette manière, on a abandonné la pratique d'une sorte de sentence par défaut, qui suscitait quelques réserves.

c) En ce qui concerne la restriction de la preuve testimoniale contre la preuve documentaire, les particularités de la procédure arbitrale par rapport à la procédure civile judiciaire ont été presque totalement supprimées. Tout comme dans la procédure judiciaire, il y a, à présent, deux sortes de restrictions: il est défendu d'administrer la preuve par témoins contre et au-delà du document (prohibition que la procédure arbitrale ne connaissait pas auparavant) ; par ailleurs, il est défendu de prouver par témoins les actes juridiques qui devaient être accomplis sous forme écrite.

d) On ne peut plus attaquer par recours les sentences rendues dans les affaires où la valeur du litige est inférieure à 10 000 zł. Cette restriction se

justifie, d'un côté, par le petit nombre de recours formés dans les affaires de moindre importance et, de l'autre côté, par la tendance à accélérer la solution des litiges et à désencombrer la Commission Générale d'Arbitrage. La nouvelle solution n'en suscite pas moins des réserves.

e) Le pourvoi en révision est recevable de la part du Président de la Commission de planification près le Conseil des ministres, du ministre de la Justice, du Procureur Général de la R.P.P. et du Président de l'Arbitrage économique d'État, contre les sentences passées en force de chose jugée, rendues par les commissions régionales d'arbitrage. Auparavant, le pourvoi en révision n'était recevable que contre les sentences de la Commission Générale d'Arbitrage. La nouvelle solution est, dans une certaine mesure, un remède aux effets éventuellement défavorables de la limitation des recours contre les sentences de ces commissions dans les litiges d'une valeur inférieure à 10 000 zl.